II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1981

concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches en provenance de Bulgarie

(81/545/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment son article 16,

considérant qu'il est nécessaire de fixer des conditions sanitaires pour l'importation de viandes fraîches en provenance de Bulgarie;

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire en Bulgarie est favorable et comparable à celle de la plupart des États membres de la Communauté, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par la viande; que, toutefois, dans une zone tampon située le long de la frontière avec la Turquie, comprenant les régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad, il est procédé à la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse à virus exotique; que, en conséquence, la décision 81/315/CEE de la Commission (3) a établi des mesures de protection sanitaire à l'égard de ces régions;

considérant, en outre, que les autorités vétérinaires responsables de Bulgarie ont confirmé que la Bulgarie est indemne depuis au moins douze mois de peste bovine, de fièvre aphteuse à virus exotique, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de paralysie contagieuse porcine (maladie de Teschen) et de maladie vésiculeuse du porc et qu'aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies pendant cette période, sauf dans la zone tampon située le long de la frontière bulgaro-turque où il est procédé, sous contrôle officiel, à la vaccination contre la fièvre aphteuse A 22;

considérant qu'il n'existe pas en Bulgarie de porcs vaccinés contre la peste porcine classique;

considérant que les autorités vétérinaires responsables de Bulgarie se sont engagées à notifier à la Commission des Communautés européennes et aux États membres, par télex ou télégramme, dans un délai de vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition des maladies mentionnées ci-dessus ou des modifications que subirait la politique menée en ce qui concerne la vaccination contre elles;

considérant que les conditions sanitaires et la certification sanitaire doivent être adaptées en tenant compte de la situation sanitaire du pays tiers considéré;

considérant que certains États membres bénéficient de dispositions spéciales dans les échanges intracommunautaires en raison de leur situation sanitaire particulière en ce qui concerne la fièvre aphteuse et qu'ils doivent être également autorisés à appliquer des dispositions particulières pour ce qui est des

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.
(3) JO n° L 127 du 13. 5. 1981, p. 16.

importations en provenance des pays tiers; que ces dispositions doivent être au moins aussi strictes que celles qu'appliquent ces mêmes États membres dans les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il sera nécessaire de réexaminer la présente décision en vue de l'adapter aux règles communautaires de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse et de la peste porcine dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation des catégories suivantes de viandes fraîches en provenance de Bulgarie:

a) viandes fraîches d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, remplissant les garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe A, certificat qui doit accompagner l'envoi, à l'exception de celles provenant d'animaux des régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad;

b) viandes fraîches de solipèdes domestiques remplissant les garanties prévues par le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe B, certificat qui doit accompagner l'envoi.

2. Les États membres n'autorisent l'importation de viandes fraîches en provenance de Bulgarie que si elles appartiennent aux catégories visées au paragraphe 1.

Article 2

Jusqu'à l'adoption par le Conseil de règles concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et tout en continuant à interdire la vaccination contre la fièvre aphteuse, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent, en ce qui concerne les viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a), maintenir leur législation nationale en matière de protection contre la fièvre aphteuse.

Article 3

La présente décision n'est pas applicable aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays de destination en vue de leur utilisation par l'industrie pharmaceutique.

Article 4

La présente décision sera réexaminée en vue de son adaptation aux dispositions communautaires relatives au contrôle et à l'éradication de la fièvre aphteuse et de la peste porcine à l'intérieur de la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982 en ce qui concerne la fièvre aphteuse.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1982.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire: .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2): .....

Pays expéditeur: Bulgarie (à l'exception des régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo, Svilengrad)

Ministère: .....

Service: .....

Référence: .....
(facultatif)

I. **Identification des viandes**

Viandes de: .....
(espèce animale)

Nature des pièces: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. **Provenance des viandes**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s): .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s): .....

.....

III. **Destination des viandes**

Les viandes sont expédiées de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3): .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

(1) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent:
   - d'animaux qui ne sont pas nés et qui n'ont ni été élevés ni abattus dans les régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad,
   - d'animaux ayant séjourné sur le territoire bulgare (à l'exception des régions de Mitchourine, Malko Tarnovo, Groudovo, Elhovo et Svilengrad) au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
   - d'animaux ayant appartenu à des cheptels n'ayant accusé aucun cas de fièvre aphteuse au cours des trente jours précédents et autour desquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis trente jours dans un rayon de 10 kilomètres,
   - en ce qui concerne la viande fraîche porcine, d'animaux ne provenant pas de cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un foyer de brucellose porcine au cours des six semaines précédentes,
   - en ce qui concerne la viande fraîche ovine et caprine, d'animaux n'ayant pas appartenu à un cheptel soumis, pour des raisons sanitaires, à des mesures d'interdiction prises à la suite d'un cas de brucellose ovine ou caprine au cours des six semaines précédentes;
2. les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Cachet

Fait à ....., le .....

.....

(signature du vétérinaire officiel)

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire: .....

Numéro de référence du certificat de salubrité (2): .....

Pays expéditeur: Bulgarie

Ministère: .....

Service: .....

Référence: .....
(facultatif)

I. **Identification des viandes**

Viandes de solipèdes domestiques

Nature des pièces: .....

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. **Provenance des viandes**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s): .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire (2) de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s): .....

.....

III. **Destination des viandes**

Les viandes sont expédiées de: .....
(lieu d'expédition)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (3): .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

(1) Viandes fraîches: toutes les parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 sous a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

IV. **Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes désignées ci-dessus proviennent d'animaux ayant séjourné sur le territoire bulgare au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou, depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

Cachet

Fait à ....., le .....

.....

(signature du vétérinaire officiel)